



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## examens et concours

Question écrite n° 56345

### Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent dans leur parcours scolaire et universitaire les adolescents et jeunes adultes atteints de troubles obsessionnels et compulsifs. De nombreux médecins et responsables associatifs défendant les intérêts des personnes atteintes par cette maladie ont récemment attiré l'attention des pouvoirs publics sur les différences de traitement qui leurs sont accordées en fonction des académies où elles sont scolarisées. En particulier, le tiers temps pédagogique ne leur est pas accordé partout dans les mêmes conditions. Sensible à la difficile situation des personnes atteintes par cette maladie et désireux de voir mis fin aux inégalités de traitements entre les académies, il le prie de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et de lui indiquer les éventuelles mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat ou sa famille doit leur adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 28 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean de Gaulle](#)

**Circonscription :** Paris (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56345

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale  
**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 janvier 2001, page 147

**Réponse publiée le** : 29 janvier 2001, page 646